

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie « salle des fêtes ».

La séance est ouverte sous la Présidence de Maryse MOLINIER conseillère la plus âgée des membres présents,

Présent : BARDONNEAU Hélène. CARRIE Emilie. CLAPIER Sylvie. CLAPIER-BARDY Emilie. CROS Pierre. CULIOLI Michel. GRASSET Mathieu. GUIRAUD Jean-Pierre. MOLINIER Maryse. MOLINIER Christian. QUARTIRONI Guilhem.

Absents excusés :

Procurations

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Date de la convocation : 16 Mars 2026.

Secrétaire de séance : MOLINIER Christian.

Signer la fiche de présence

Approbation et signature du conseil municipal du 3 février 2026

DÉLIBÉRATION N° 1: ÉLECTION DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. MOLINIER Christian est désigné pour assurer ces fonctions.

Madame MOLINIER Maryse, Conseillère la plus âgée des membres présents, prend la présidence de l'assemblée, elle procède à l'appel nominal et rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu 11 – Onze voix

Monsieur GUIRAUD Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé : Maire de La Commune de PIERRERUE.

DÉLIBÉRATION N°2 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

La séance a été ouverte sous la présidence de GUIRAUD Jean-Pierre, Maire nouvellement élu.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article L. 2122-11 du code général des collectivités territoriales, les maires et les adjoints sont nommés en principe pour la même durée que le conseil municipal. Monsieur le Maire indique que le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L. 2122-2 du C.G.C.T.) soit pour une commune de 100 à 499 habitants un nombre maximum de 3. Monsieur le Maire demande au conseil de donner son avis. Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide de fixer à deux le nombre des adjoints ; dit qu'ils sont nommés pour la même durée que le conseil municipal en application de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION N°3 : ÉLECTION DES ADJOINTS

La séance a été ouverte sous la présidence de GUIRAUD Jean-Pierre , Maire nouvellement élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ; Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6.

Ont obtenu :

– Liste CROS Pierre – CLAPIER Sylvie : 11 – onze voix

La liste CROS Pierre – CLAPIER Sylvie ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire - Monsieur Pierre CROS – 1^e Adjoint - Madame Sylvie CLAPIER – 2^{ème} Adjoint

DÉLIBÉRATION N°4 : DÉSIGNATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE ET DE SON SUPPLÉANT

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les Conseillers Communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints. Les élus sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : prennent rang le maire et les adjoints par ordre de nomination puis les conseillers municipaux. Ces derniers en présence d'une seule liste sont classés par priorité d'âge.

Le nombre de conseiller communautaire à la communauté de communes SUD HERAULT à désigner pour la commune de PIERRERUE est de :

1 Titulaire : Le Maire, et 1 suppléant : le Premier adjoint.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Désigne : GUIRAUD Jean-Pierre, Maire, Conseiller Communautaire à la Communauté de Communes SUD HERAULT, titulaire.

Monsieur CROS Pierre Premier Adjoint, Conseiller Communautaire à la communauté de communes SUD HERAULT, suppléant.

DÉLIBÉRATION N°5 : INDEMNITÉS ELUS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L2123-24-1, fixe des taux maximums d'indemnité de fonction et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux. Les indemnités maximales sont fixées en pourcentage par référence au montant annuel correspondant à l'indice 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il donne lecture du tableau ci-dessous :

POPULATION TOTALE < 500	INDEMNITES BRUTES MAXIMALES		
	Entrées en vigueur le 01/01/2026		
	Jean-Pierre GUIRAUD Maire		
	Taux Maximum	Montant des indemnités	
	En %	Annuel	Mensuel
	28,1	13860,72	1155,06
	Pierre CROS - 1er Adjoint		
	Taux Maximum	Montant des indemnités	
	En %	Annuel	Mensuel
	10,89	5371,68	447,64
	Sylvie CLAPIER - 2ème Adjointe		
	Taux Maximum	Montant des indemnités	
	En %	Annuel	Mensuel
	10,89	5371,68	447,64

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE qu'à compter du 01 Janvier 2026 selon la [circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026](#) qui rappelle les modifications apportées par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des élus locaux et par délibération 2026-05 « élection du maire », le maire GUIRAUD Jean-Pierre percevra l'indemnité correspondante à une commune ayant une population inférieure à 500 habitants.

DECIDE qu'à compter du 01 Janvier 2026 selon la [circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026](#) qui rappelle les modifications apportées par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des élus locaux et par délibération DEPIER2026-07 le 1^{er} adjoint CROS Pierre percevra l'indemnité maximale d'une commune dont la population est inférieure à 500 habitants et DECIDE qu'à compter du 23 mars 2026 par délibération DEPIER2026-07 la 2^{ème} Adjointe CLAPIER Sylvie percevra l'indemnité maximale d'une commune dont la population est inférieure à 500 habitants.

QUESTIONS DIVERSES

- PV de recollement des archives : Le procès-verbal et le récolement servent à formaliser la passation de responsabilité du maire sortant au nouveau maire. Ils permettent de certifier de façon contradictoire l'existence des archives à un moment donné, le maire étant responsable pénalement de toute destruction non réglementaire
- pour info : arrêtés du maire : 1^{er} et 2^{ème} adjoints arrête de délégation de fonction et de signature ; arrête délégation commission de sécurité, arrête de délégation de signature pour l'état civil à la secrétaire générale.

La séance est levée à 19h10